



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-260923-0622
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)
Règlementation de stationnement et de circulation

LES SEINS'TE NITOUCHE
Record de la plus grande guirlande de soutiens gorges de
France – Chaine Humaine
Site du Castella

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L2212- 1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, Articles L2122-1 et L2125-1 ;
- Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5, et le code de la route notamment l'Article R417-10 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L511-1 et suivants ;
- Vu la convention pour la fourrière automobile intercommunale du 20 juillet 2021 ;
- Considérant la demande reçue en mains propres le 23 septembre 2026 de l'Association « LES SEINS'TE NITOUCHE », représentée par sa présidente, Madame Nathalie MARTIN d'organiser dans le cadre d'Octobre Rose, le record de la plus grande guirlande de soutiens gorges de France par le biais d'une chaine humaine le samedi 03 octobre 2026 sur la Commune ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le bon déroulement de cette chaine humaine ;
- Considérant que l'organisateur doit prendre toutes les dispositions susceptibles d'assurer le parfait déroulement de cette manifestation et d'assurer notamment la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

Article 1. A titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions actuellement en vigueur, l'Association « LES SEINS'TE NITOUCHE », représentée par sa présidente, Madame Nathalie MARTIN est autorisée à organiser dans le cadre d'Octobre Rose, le record de la plus grande guirlande de soutiens gorges de France par le biais d'une chaine humaine sur la commune le samedi 03 octobre 2026 de 11h00 à 14h00 selon le parcours suivant :

- ⇒ Départ depuis le Mail Piétonnier de l'Esplanade Octave Médale,
- ⇒ Esplanade Octave Médale,
- ⇒ Rue du 3 Mars 1930,
- ⇒ Arrivée sur les hauteurs du Site du Castella.

Article 2. A cet effet, le samedi 03 octobre 2026 de 11h00 à 14h00, la **circulation sera interdite pendant le passage de la chaine humaine** sur les voies suivantes :

➤ **Rue du 3 Mars 1930**

Depuis l'angle avec la rue Sicard d'Alaman jusqu'à la rue du 3 mars 1930 pour les rues :

- **Rue Edmond Cabié**
- **Rue Pédauque**
- **Rue de la Brèche**
- **Rue de la Fusterie**
- **Rue du Château**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

- Article 3.** A cet effet, le **stationnement**, considéré comme très gênant, sera **interdit** à tous les véhicules, sauf pour les véhicules des secours et des organisateurs, le samedi 03 octobre 2026 de 10h00 à 15h00 sur :
- la rue du 3 mars 1930 à partir de l'office de tourisme jusqu'au pied du Castella,
 - le parking du Castella.
- Article 4.** L'Association « LES SEINS'TE NITOUCHE », représentée par sa présidente, Madame Nathalie MARTIN devra veiller au maintien en bon état de propreté des lieux occupés (allées et pelouses) et devra le cas échéant assurer les travaux de nettoyage à l'issue de cette chaîne humaine.
- Article 5.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal, pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et l'article R 417-10 II 10° du code de la route, pour stationnement gênant de véhicules sur une voie publique, spécialement désigné sur arrêté. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules.
- Article 6.** **Les dispositions précitées seront matérialisées par des panneaux de signalisation réglementaires installés par le pétitionnaire.**
- Article 7.** **L'affichage de l'arrêté est obligatoire pour le rendre exécutoire sur tout chantier ou occupation du domaine public.**
- Article 8.** Ampliation du présent arrêté sera transmise, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, et notifiée à l'Association « LES SEINS'TE NITOUCHE », représentée par sa présidente, Madame Nathalie MARTIN

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 23 septembre 2026

Raphaël BERNARDIN
Par délégation, la 1^{ère} adjointe



Hanane MAALLEM